

**Lois du 16 août 1887 et du 15 juin 1896. — Paiement
des salaires.**

[351832 (493)]

LE 14 DÉCEMBRE 1896.

*Circulaire aux Ingénieurs en chef, Directeurs des 8 arrondissements
des mines.*

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Plusieurs sociétés minières et autres ont inscrit dans leur règlement d'ordre intérieur une disposition par laquelle tout ouvrier qui, par absence non autorisée ou non justifiée, manque à sa besogne journalière, est passible à titre de dommages-intérêts d'une retenue équivalente à son salaire journalier.

Cette disposition constitue une clause pénale, quel que soit le motif qui l'inspire; la peine qu'elle a pour objet d'établir est donc une amende, dans le sens de l'article 24 de la loi sur les règlements d'atelier. Dès lors il y a contravention toutes les fois que la disposition est appliquée au delà du quantum fixé par le dit article 24, c'est-à-dire au delà du cinquième du salaire journalier.

Je vous invite en conséquence à donner des instructions à MM. les officiers des Mines, pour que, le cas échéant, les infractions de ce genre soient constatées par des procès-verbaux.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSENS.